



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 179

*(Chapter 12
Statutes of Ontario, 2011)*

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
respecting adoption and the
provision of care and maintenance**

The Hon. L. Broten
Minister of Children and Youth Services

1st Reading	April 13, 2011
2nd Reading	May 5, 2011
3rd Reading	June 1, 2011
Royal Assent	June 1, 2011

Projet de loi 179

*(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 2011)*

**Loi modifiant la Loi sur les services
à l'enfance et à la famille
en ce qui concerne l'adoption
et les soins et l'entretien**

L'honorable L. Broten
Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

1 ^{re} lecture	13 avril 2011
2 ^e lecture	5 mai 2011
3 ^e lecture	1 ^{er} juin 2011
Sanction royale	1 ^{er} juin 2011



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 179 and does not form part of the law. Bill 179 has been enacted as Chapter 12 of the Statutes of Ontario, 2011.

The Bill amends section 71.1 of the *Child and Family Services Act* to permit a society to provide care and maintenance to a person who is 18 years of age or more if, when the person was 16 or 17 years of age, he or she was eligible for support services that are prescribed by the regulations under the Act.

Currently, section 141.1 of the Act provides that a child cannot be placed for adoption until any outstanding access order made under Part III of the Act respecting the child has been terminated. That section is repealed and re-enacted without that condition. Subsection 143 (1) of the Act is amended to provide that when a child is placed for adoption, any outstanding access order automatically terminates.

New section 141.1.1 of the Act provides that nothing prohibits a society from planning for the adoption of a Crown ward in respect of whom a Part III access order is in effect. Section 141.1.1 also provides that where a society plans for the adoption of a Crown ward, it must consider the benefits of an openness order or openness agreement in respect of the child. Currently, section 145.1 of the Act allows courts to make openness orders for Crown wards who are the subject of a plan for adoption where no access order is in effect. Section 153.6 of the Act provides for openness agreements.

The Act is amended to provide for openness orders where a society intends to place a Crown ward for adoption and an access order is in effect. New section 145.1.1 provides that a society must give notice to the person who has been granted an access order and to the subject of the access order that the society intends to place the child for adoption and that the access order terminates upon adoption placement. The person who has been granted the access order also receives notice of the right to apply for an openness order.

New section 145.1.2 permits the person who has been granted an access order to apply for an openness order. Before placing a child for adoption, a society must inform the person with whom it plans to place the child if an application for an openness order has been made and must advise the person of the relationship of the applicant to the child and the details of the openness requested. Where an application has been made, the society must inform the person with whom the society has placed or plans to place the child, or the adoptive parent, of the outcome of the application. The court may make an openness order only if specified criteria are met, including if the order is in the best interests of the child.

Section 145.2 of the Act allows the society or a person with whom a child is placed for adoption to apply to vary or terminate an openness order, but only before an adoption order is made. After adoption, section 153.1 of the Act permits the adoptive parent, the person who is permitted by the openness

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 179, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 179 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 2011.

Le projet de loi modifie l'article 71.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour permettre à une société d'assumer les soins et l'entretien d'une personne qui est âgée de 18 ans ou plus si, quand cette personne avait 16 ou 17 ans, elle était admissible à des services de soutien prescrits par les règlements pris en vertu de la Loi.

À l'heure actuelle, l'article 141.1 de la Loi prévoit qu'un enfant ne peut pas être placé en vue de son adoption tant que n'a pas pris fin toute ordonnance existante de droit de visite à cet enfant rendue en vertu de la partie III de la Loi. Cet article est abrogé et réédité sans cette condition. Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié pour prévoir la fin automatique de toute ordonnance existante de droit de visite quand un enfant est placé en vue de son adoption.

Le nouvel article 141.1.1 de la Loi prévoit que celle-ci n'a pas pour effet d'interdire à une société de planifier l'adoption d'un pupille de la Couronne visé par une ordonnance de visite rendue en vertu de la partie III qui est en vigueur. L'article 141.1.1 prévoit aussi que si la société planifie l'adoption d'un pupille de la Couronne, elle doit tenir compte des avantages d'une ordonnance de communication ou d'un accord de communication à l'égard de l'enfant. À l'heure actuelle, l'article 145.1 de la Loi autorise les tribunaux à rendre des ordonnances de communication à l'égard des pupilles de la Couronne qui font l'objet d'un plan d'adoption si aucune ordonnance de visite n'est en vigueur. L'article 153.6 de la Loi prévoit la conclusion d'accords de communication.

La Loi est modifiée pour permettre que soient rendues des ordonnances de communication lorsqu'une société a l'intention de placer un pupille de la Couronne en vue de son adoption et qu'une ordonnance de visite est en vigueur. Le nouvel article 145.1.1 prévoit qu'une société doit donner à la personne qui a obtenu une ordonnance de visite et à celle à l'égard de laquelle une telle ordonnance a été rendue un avis de son intention de placer l'enfant en vue de son adoption et de la fin de l'ordonnance de visite au moment du placement de l'enfant en vue de son adoption. L'avis donné à la personne qui a obtenu l'ordonnance de visite doit aussi préciser le fait que celle-ci a le droit de demander une ordonnance de communication.

Le nouvel article 145.1.2 permet à la personne qui a obtenu une ordonnance de visite de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication. Avant de placer un enfant en vue de son adoption, la société doit informer la personne chez qui elle a l'intention de placer l'enfant qu'une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication a été présentée, le cas échéant, et lui fournir des précisions sur la relation entre le requérant et l'enfant et sur l'arrangement en matière de communication demandé. Si une requête a été présentée, la société doit en communiquer l'issue à la personne chez qui elle a placé ou a l'intention de placer l'enfant ou au père adoptif ou à la mère adoptive. Le tribunal peut rendre une ordonnance de communication seulement si des critères précis sont respectés, y compris celui voulant que l'ordonnance soit dans l'intérêt véritable de l'enfant.

L'article 145.2 de la Loi autorise la société ou la personne chez qui un enfant est placé en vue de son adoption à demander la modification ou la révocation d'une ordonnance de communication, mais seulement avant que soit rendue une ordonnance d'adoption. Après une adoption, l'article 153.1 de la Loi permet

order to communicate with the child or a society that participates in or supervises the arrangement under the openness order to apply to the court to vary or terminate the openness order. Sections 145.2 and 153.1, which currently apply to openness orders made under section 145.1, are amended to apply to openness orders under the new section 145.1.2.

New subsection 216 (2) of the Act permits the Minister of Children and Youth Services to make regulations regarding care and maintenance provided under the Act.

au père adoptif ou à la mère adoptive, à la personne à qui l'ordonnance de communication permet de communiquer avec l'enfant ou à la société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication ou y participe de présenter une requête au tribunal en vue de faire modifier ou révoquer l'ordonnance de communication. Les articles 145.2 et 153.1, qui s'appliquent à l'heure actuelle aux ordonnances de communication rendues en vertu de l'article 145.1, sont modifiés afin de s'appliquer également aux ordonnances de communication rendues en vertu du nouvel article 145.1.2.

Le nouveau paragraphe 216 (2) de la Loi permet au ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse de prendre des règlements relativement aux soins et à l'entretien assumés conformément à la Loi.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
respecting adoption and the
provision of care and maintenance**

Note: This Act amends the *Child and Family Services Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 71.1 of the *Child and Family Services Act* is amended by adding the following subsections:

Same, prescribed support services

(3) A society or agency may provide care and maintenance in accordance with the regulations to a person who is 18 years of age or more if, when the person was 16 or 17 years of age, he or she was eligible for support services prescribed by the regulations, whether or not he or she was receiving such support services.

Resuming receipt

(4) Subject to the terms and conditions in this section, a person who chooses to stop receiving care and maintenance under this section may choose to resume receiving it.

Same

(5) Subsection (4) applies where the person has chosen to stop receiving care and maintenance on one occasion or, at the discretion of the society or agency providing the care and maintenance, on more than one occasion.

2. Section 141.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation on placement by society

141.1 A society shall not place a Crown ward for adoption until,

- (a) the time for commencing an appeal of the order for Crown wardship under subsection 57 (1) or 65.2 (1) has expired; or
- (b) any appeal of the order for Crown wardship has been finally disposed of or abandoned.

3. The Act is amended by adding the following section:

**Loi modifiant la Loi sur les services
à l'enfance et à la famille
en ce qui concerne l'adoption
et les soins et l'entretien**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 71.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : services de soutien prescrits

(3) Une société ou une agence peut, conformément aux règlements, assumer les soins et l'entretien d'une personne qui est âgée de 18 ans ou plus si, quand cette personne avait 16 ou 17 ans, elle était admissible à des services de soutien prescrits par les règlements, qu'elle ait ou non reçu de tels services.

Reprise de la réception de soins

(4) Sous réserve des conditions prévues au présent article, la personne qui choisit de ne plus recevoir les soins et l'entretien prévus au présent article peut choisir de les recevoir à nouveau.

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique lorsque la personne choisit une seule fois de ne plus recevoir les soins et l'entretien prévus, ou plus d'une fois, à la discrétion de la société ou de l'agence qui assume ces soins et cet entretien.

2. L'article 141.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions applicables aux placements par la société

141.1 La société ne doit pas placer un pupille de la Couronne en vue de son adoption tant que :

- a) soit n'est pas expiré le délai pour interjeter appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne prévue au paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1);
- b) soit il n'y a pas eu règlement définitif ou désistement de tout appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Adoption planning

141.1.1 (1) Nothing in this Act prohibits a society from planning for the adoption of a Crown ward in respect of whom there is an access order in effect under Part III (Child Protection).

Openness

(2) Where a society begins planning for the adoption of a child who is a Crown ward, the society shall consider the benefits of an openness order or openness agreement in respect of the child.

4. Subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Access orders terminate

(1) When a child is placed for adoption by a society or licensee, every order respecting access to the child is terminated, including an access order made under Part III (Child Protection) in respect of a Crown ward.

5. Subsection 145.1 (4) of the Act is amended by striking out “Any openness order made in respect of a child” at the beginning and substituting “Any openness order made under this section in respect of a child”.

6. The Act is amended by adding the following sections:

Access order in effect**Notice of intent to place for adoption**

145.1.1 (1) This section applies where,

- (a) a society intends to place a child who is a Crown ward for adoption; and
- (b) an order under Part III (Child Protection) has been made respecting a person’s access to the child or the child’s access to another person.

Notice

(2) In the circumstances described in subsection (1), the society shall give notice to the following persons:

1. The person who has been granted an access order.
2. The person with respect to whom an access order has been granted.

Right to apply for openness order

(3) The society shall include in the notice the following information:

1. Notice that the society intends to place the child for adoption.
2. Notice that the access order terminates upon placement for adoption.
3. In the case of notice to a person described in paragraph 1 of subsection (2), the fact that the person has a right to apply for an openness order within 30 days after notice is received.

Planification d’une adoption

141.1.1 (1) La présente loi n’a pas pour effet d’interdire à une société de planifier l’adoption d’un pupille de la Couronne visé par une ordonnance de visite rendue en vertu de la partie III (Protection de l’enfance) qui est en vigueur.

Ordonnance ou accord de communication

(2) La société qui commence à planifier l’adoption d’un enfant qui est pupille de la Couronne tient compte des avantages d’une ordonnance ou d’un accord de communication à l’égard de l’enfant.

4. Le paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fin de l’ordonnance de visite

(1) Si une société ou un titulaire de permis place l’enfant en vue de son adoption, l’ordonnance portant sur le droit de visite prend fin, y compris celle rendue en vertu de la partie III (Protection de l’enfance) à l’égard d’un pupille de la Couronne.

5. Le paragraphe 145.1 (4) de la Loi est modifié par substitution de «L’ordonnance de communication rendue en vertu du présent article à l’égard d’un enfant» à «L’ordonnance de communication rendue à l’égard d’un enfant» au début du paragraphe.

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ordonnance de visite en vigueur**Avis d’intention de placer un enfant en vue de son adoption**

145.1.1 (1) Le présent article s’applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société a l’intention de placer un enfant qui est pupille de la Couronne en vue de son adoption;
- b) une ordonnance portant sur le droit de visite d’une personne à l’enfant, ou réciproquement, a été rendue en vertu de la partie III (Protection de l’enfance).

Avis

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la société donne un avis aux personnes suivantes :

1. La personne qui a obtenu une ordonnance de visite.
2. La personne à l’égard de laquelle une ordonnance de visite a été rendue.

Droit de demander une ordonnance de communication

(3) La société précise ce qui suit dans l’avis :

1. Le fait que la société a l’intention de placer l’enfant en vue de son adoption.
2. Le fait que l’ordonnance de visite prend fin au placement de l’enfant en vue de son adoption.
3. Dans le cas d’un avis à une personne visée à la disposition 1 du paragraphe (2), le fait que celle-ci a le droit de demander, par voie de requête, une ordonnance de communication dans les 30 jours de la réception de l’avis.

4. In the case of notice to a person described in paragraph 2 of subsection (2), the fact that the person described in paragraph 1 of subsection (2) has the right to apply for an openness order within 30 days after notice is received.

Method of giving notice

(4) Notice may be given by any of the following methods:

1. Leaving a copy,
 - i. with the person,
 - ii. if the person appears to be mentally incapable in respect of an issue in the notice, with the person and with the guardian of the person's property or, if none, with the Public Guardian and Trustee, or
 - iii. if the person is a child, with the child and with the child's lawyer, if any.
2. Leaving a copy with a lawyer who accepts the notice in writing on a copy of the document.

Alternate method

(5) On application without notice by a society, the court may order that notice under subsection (2) be given by another method chosen by the court if the society,

- (a) provides detailed evidence showing,
 - (i) what steps have been taken to locate the person to whom the notice is to be given, and
 - (ii) if the person has been located, what steps have been taken to give the notice to the person; and
- (b) shows that the method of giving notice could reasonably be expected to bring the notice to the person's attention.

Notice not required

(6) On application without notice by a society, the court may order that the society is not required to give notice under subsection (2) if,

- (a) reasonable efforts to locate the person to whom the notice is to be given have not been or would not be successful; and
- (b) there is no method of giving notice that could reasonably be expected to bring the notice to the person's attention.

Access order in effect

Application for openness order

145.1.2 (1) A person described in paragraph 1 of subsection 145.1.1 (2) may, within 30 days after notice is received, apply to the court for an openness order.

Notice of application

- (2) A person making an application for an openness

4. Dans le cas d'un avis à une personne visée à la disposition 2 du paragraphe (2), le fait que la personne visée à la disposition 1 du paragraphe (2) a le droit de demander, par voie de requête, une ordonnance de communication dans les 30 jours de la réception de l'avis.

Mode de remise de l'avis

(4) L'avis peut être donné selon l'un des modes suivants :

1. En en remettant une copie :
 - i. à la personne,
 - ii. si la personne semble être mentalement incapable à l'égard d'une question visée dans l'avis, à elle-même ainsi qu'à son tuteur aux biens ou, si elle n'en a pas, au Tuteur et curateur public,
 - iii. si la personne est un enfant, à lui-même et à son avocat, s'il en a un.
2. En en remettant une copie à un avocat qui accepte par écrit sur la copie.

Autre mode

(5) Sur demande sans préavis de la société, le tribunal peut ordonner que l'avis prévu au paragraphe (2) soit donné selon l'autre mode qu'il choisit si la société réunit les conditions suivantes :

- a) elle soumet des preuves détaillées de ce qui suit :
 - (i) les démarches qui ont été entreprises pour trouver le destinataire de l'avis,
 - (ii) si le destinataire a été trouvé, les démarches qui ont été entreprises pour lui donner l'avis;
- b) elle démontre que l'autre mode pourrait, selon toutes attentes raisonnables, porter l'avis à la connaissance de la personne.

Avis non requis

(6) Sur demande sans préavis de la société, le tribunal peut ordonner que la société ne soit pas tenue de donner l'avis prévu au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des efforts raisonnables pour trouver le destinataire de l'avis n'ont pas donné ou ne donneraient pas de résultats;
- b) il n'y a pas de mode de remise de l'avis qui pourrait, selon toutes attentes raisonnables, porter celui-ci à la connaissance de la personne.

Ordonnance de visite en vigueur

Requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication

145.1.2 (1) La personne visée à la disposition 1 du paragraphe 145.1.1 (2) peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis, présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de communication.

Avis de requête

- (2) La personne qui présente une requête en vue d'ob-

order under this section shall give notice of the application to,

- (a) the society having care and custody of the child;
- (b) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5); and
- (c) if the child is bringing the application, the person who will be permitted to communicate with or have a relationship with the child if the order is made.

Condition on placement

(3) A society shall not place a child for adoption before the time for applying for an openness order under subsection (1) has expired unless every person who is entitled to do so has made an application for an openness order under this section.

Information before placement

(4) Where an application for an openness order under this section has been made, a society shall, before placing the child for adoption, advise the person with whom it plans to place the child of the following:

- 1. The fact that such an application has been made.
- 2. The relationship of the applicant to the child.
- 3. The details of the openness arrangement requested.

Outcome of application

(5) Where an application for an openness order under this section has been made, a society shall advise the person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption or, after an adoption order is made, the adoptive parent of the outcome of the application.

Openness order

(6) The court may make an openness order under this section in respect of a child if it is satisfied that,

- (a) the openness order is in the best interests of the child;
- (b) the openness order will permit the continuation of a relationship with a person that is beneficial and meaningful to the child; and
- (c) the child has consented to the order, if he or she is 12 years of age or older.

Same

(7) In deciding whether to make an openness order under this section, the court shall consider the ability of the person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption or, after the adoption order is made, the adoptive parent to comply with the arrangement under the openness order.

tenir une ordonnance de communication en vertu du présent article en donne avis aux personnes ou entités suivantes :

- a) la société qui a le soin et la garde de l'enfant;
- b) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);
- c) si l'enfant présente la requête, la personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant si l'ordonnance est rendue.

Condition relative à un placement

(3) La société ne doit pas placer un enfant en vue de son adoption tant que n'a pas expiré le délai pour présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication en vertu du paragraphe (1), sauf si chaque personne ayant le droit de le faire a présenté une telle requête en application du présent article.

Renseignements avant le placement

(4) Si une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication a été présentée en vertu du présent article, la société informe la personne chez qui elle a l'intention de placer l'enfant de ce qui suit, et ce, avant de placer l'enfant en vue de son adoption :

- 1. Le fait qu'une telle requête a été présentée.
- 2. La relation entre le requérant et l'enfant.
- 3. Les détails de l'arrangement en matière de communication demandé.

Issue de la requête

(5) Si une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication a été présentée en vertu du présent article, la société communique l'issue de la requête à la personne chez qui elle a placé ou a l'intention de placer l'enfant en vue de son adoption ou, après qu'une ordonnance d'adoption est rendue, au père adoptif ou à la mère adoptive.

Ordonnance de communication

(6) Le tribunal peut rendre une ordonnance de communication à l'égard d'un enfant en vertu du présent article s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'ordonnance est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
- b) l'ordonnance permettra le maintien avec une personne d'une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant;
- c) l'enfant a donné son consentement à l'ordonnance, s'il est âgé de 12 ans ou plus.

Idem

(7) Lorsqu'il décide de rendre ou non une ordonnance de communication en vertu du présent article, le tribunal examine la capacité de la personne chez qui la société a placé ou a l'intention de placer l'enfant en vue de son adoption ou, après que l'ordonnance d'adoption est rendue, du père adoptif ou de la mère adoptive de respecter l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication.

Consent of society required

(8) The court shall not, under this section, direct a society to supervise or participate in the arrangement under an openness order without the consent of the society.

Termination of openness order if Crown wardship terminates

(9) Any openness order made under this section in respect of a child terminates if the child ceases to be a Crown ward by reason of an order made under subsection 65.2 (1).

Temporary orders

(10) The court may make such temporary order relating to openness under this section as the court considers to be in the child's best interests.

7. (1) Subsection 145.2 (1) of the Act is amended by striking out “section 145.1” at the end and substituting “section 145.1 or 145.1.2”.

(2) Subsection 145.2 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Order to terminate openness order

(5) The court shall not terminate an openness order under this section unless the court is satisfied that,

(3) Subsection 145.2 (6) of the Act is amended by striking out “The court shall not direct a society” at the beginning and substituting “The court shall not, under this section, direct a society”.

(4) Subsection 145.2 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Temporary orders

(8) The court may make such temporary order relating to openness under this section as the court considers to be in the child's best interests.

8. (1) Subsection 153.1 (1) of the Act is amended by striking out “an openness order” in the portion before paragraph 1 and substituting “an openness order made under section 145.1 or 145.1.2”.

(2) Subsection 153.1 (8) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Order to terminate openness order

(8) The court shall not terminate an openness order under this section unless the court is satisfied that,

(3) Subsection 153.1 (9) of the Act is amended by striking out “The court shall not direct a society” at the beginning and substituting “The court shall not, under this section, direct a society”.

Consentement obligatoire de la société

(8) Le tribunal ne doit pas, en vertu du présent article, ordonner à une société de superviser l'arrangement prévu par une ordonnance de communication ou d'y participer sans son consentement.

Fin de l'ordonnance de communication

(9) L'ordonnance de communication rendue en vertu du présent article à l'égard d'un enfant prend fin si l'enfant cesse d'être pupille de la Couronne par l'effet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 65.2 (1).

Ordonnances provisoires

(10) Le tribunal peut rendre, en vertu du présent article, les ordonnances provisoires relatives à la communication qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

7. (1) Le paragraphe 145.2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 145.1 ou 145.1.2» à «l'article 145.1» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 145.2 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

(5) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication rendue en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

(3) Le paragraphe 145.2 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Le tribunal ne doit pas ordonner, en vertu du présent article, à une société» à «Le tribunal ne doit pas ordonner à une société» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 145.2 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances provisoires

(8) Le tribunal peut rendre, en vertu du présent article, les ordonnances provisoires relatives à la communication qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

8. (1) Le paragraphe 153.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 145.1 ou 145.1.2» à «une ordonnance de communication» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 153.1 (8) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

(8) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication rendue en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

(3) Le paragraphe 153.1 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Le tribunal ne doit pas ordonner, en vertu du présent article, à une société» à «Le tribunal ne doit pas ordonner à une société» au début du paragraphe.

9. Section 153.3 of the Act is amended by striking out “sections 145.1, 145.2, 153.1 and 153.2” at the end and substituting “sections 145.1, 145.1.2, 145.2, 153.1 and 153.2”.

10. Section 153.4 of the Act is amended by striking out “section 145.1, 145.2, 153.1 or 153.2” and substituting “section 145.1, 145.1.2, 145.2, 153.1 or 153.2”.

11. Subsection 153.5 (1) of the Act is amended by striking out “section 145.1, 145.2 or 153.1” and substituting “section 145.1, 145.1.2, 145.2 or 153.1”.

12. (1) Clause 216 (c) of the Act is repealed.

(2) Section 216 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

- (2) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing the care and maintenance that may be provided to persons under section 71.1, and the terms and conditions on which the care and maintenance may be provided;
 - (b) prescribing support services for the purposes of subsection 71.1 (3).

Commencement

13. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

14. The short title of this Act is the *Building Families and Supporting Youth to be Successful Act, 2011*.

9. L'article 153.3 de la Loi est modifié par substitution de «articles 145.1, 145.1.2, 145.2, 153.1 et 153.2» à «articles 145.1, 145.2, 153.1 et 153.2» à la fin de l'article.

10. L'article 153.4 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 145.1, 145.1.2, 145.2, 153.1 ou 153.2» à «l'article 145.1, 145.2, 153.1 ou 153.2».

11. Le paragraphe 153.5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 145.1, 145.1.2, 145.2 ou 153.1» à «l'article 145.1, 145.2 ou 153.1».

12. (1) L'alinéa 216 c) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 216 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

- (2) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les soins qui peuvent être fournis à des personnes en vertu de l'article 71.1 ainsi que leur entretien, et prescrire les conditions applicables;
 - b) prescrire des services de soutien pour l'application du paragraphe 71.1 (3).

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 favorisant la fondation de familles et la réussite chez les jeunes*.